

Fiscalité

Prolongation du dispositif d'abattement dont bénéficient les dirigeants de PME partant à la retraite

Publié le 11 mars 2025 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La loi de finances pour 2025 proroge jusqu'au 31 décembre 2031 l'abattement fixe dont bénéficient les dirigeants de PME partant à la retraite. Explications.

Depuis 2018, les dirigeants de PME partant à la retraite bénéficient d'un abattement (réduction appliquée sur la base de calcul d'un impôt) fixe de **500 000 €** sur les plus-values résultant de la cession de titres.

Ce dispositif concerne désormais les cessions et rachats réalisés **jusqu'au 31 décembre 2031**.

Cette mesure vise à :

- **faciliter la transmission** des entreprises ;
- **soutenir** les PME ;
- **accompagner la transition** des chefs d'entreprises partant à la retraite.

Quelles conditions ?

Pour bénéficier de cet abattement, il faut respecter les conditions suivantes :

- la cession doit porter sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le dirigeant dont les titres ou droits sont cédés (ou sur plus de 50 % des droits de vote) ;
- le dirigeant cédant doit avoir exercé au sein de la société qu'il cède l'une des fonctions suivantes :
 - gérant ;
 - associé en nom d'une société de personnes ;
 - président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.
- le dirigeant cédant doit avoir détenu (directement ou indirectement), de manière continue pendant les 5 années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote (ou des droits dans les bénéfices sociaux) de la société dont les titres ou droits sont cédés ;
- le dirigeant cédant doit avoir cessé toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 années suivant ou précédant la cession ;
- en cas de cession à une entreprise, le dirigeant cédant ne doit pas détenir (directement ou indirectement) de droits de vote (ou de droits dans les bénéfices sociaux) dans l'entreprise qui acquiert la société ;
- la société doit être une petite ou une moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 : entreprise employant **moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros** ;
- la société exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière ;
- la société doit être soumise à l'impôt sur les sociétés (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23575>) ;
- les titres ou droits cédés par le dirigeant doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession.

Textes de loi et références

Code général des impôts - Article 150-0 D ter (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051216284)

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 - Article 70
(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/2/14/ECOX2423405L/jo/article_70)

LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 - Article 28
(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000051216342)

Voir aussi

Transmission d'entreprise : cession d'actions à un associé (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F36022>)

Transmission d'entreprise : cession de parts sociales à un associé (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F36015>)